



**Projet de règlement grand-ducal portant inscription d'une substance active aux annexes I et I A de la loi modifiée du 24 décembre 2002 relative aux produits biocides.**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 24 décembre 2002 relative aux produits biocides, et notamment son article 17 ;

Vu la directive 2013/44/UE de la Commission du 30 juillet 2013 modifiant la directive 98/8/CE du Parlement européen et du Conseil aux fins de l'inscription de la poudre d'épi de maïs en tant que substance active aux annexes I et I A de ladite directive ;

Vu l'avis du Collège médical ;

Vu l'avis de la Chambre des salariés ;

Vu l'avis de la Chambre de commerce ;

Vu l'avis de la Chambre des métiers ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre de la Santé et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

**Arrêtons :**

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Au tableau de l'annexe I de la directive 98/8/CE du Parlement Européen et du Conseil du 16 février 1998 concernant la mise sur le marché des produits biocides (*Journal Officiel des Communautés Européennes du 24 avril 1998, page 1*), en tant que cette annexe fait partie intégrante de la loi modifiée du 24 décembre 2002 relative aux produits biocides conformément à son article 17 (1), est insérée la rubrique 67 figurant à l'annexe I du présent règlement.

**Art. 2.** - Au tableau de l'annexe I A de la directive 98/8/CE du Parlement Européen et du Conseil du 16 février 1998 concernant la mise sur le marché des produits biocides (*Journal Officiel des Communautés Européennes du 24 avril 1998, page 1*), en tant que cette annexe fait partie intégrante de la loi modifiée du 24 décembre 2002 relative aux produits biocides conformément à son article 17 (1), est insérée la rubrique 3 figurant à l'annexe II du présent règlement.

**Art. 3.** – Notre Ministre de la Santé est chargée de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.



### Annexe I

N°	Nom commun	Dénomination de l'UICPA Numéros d'identification	Degré de pureté minimal de la substance active	Date d'inscription	Date limite de mise en conformité avec l'article 16, paragraphe 3, sauf pour les exceptions indiquées dans la note de bas de page relative à la présente rubrique	Date d'expiration de l'inscription	Type de produit	Dispositions particulières
«67	Poudre d'épi de maïs	Non attribué	1000 g/kg	1 <sup>er</sup> février 2015	31 janvier 2017	31 janvier 2025	14	Lorsqu'ils examinent une demande d'autorisation d'un produit conformément à l'article 5 et à l'annexe VI, les États membres étudient, lorsque cela est pertinent pour le produit en question, les utilisations ou scénarios d'exposition ainsi que les risques pesant sur les populations humaines et les milieux naturels n'ayant pas été pris en considération de manière représentative dans l'évaluation des risques réalisée au niveau de l'Union.»

### Annexe II

N°	Nom commun	Dénomination de l'UICPA Numéros d'identification	Pureté minimale de la substance active dans le produit biocide mis sur le marché	Date d'inscription	Date limite de mise en conformité avec l'article 16, paragraphe 3 (à l'exclusion des produits contenant plus d'une substance active, pour lesquels la date limite de mise en conformité avec l'article 16, paragraphe 3, est celle fixée dans la dernière décision d'inscription relative à leurs substances actives)	Date d'expiration de l'inscription	Type de produit	Dispositions particulières
«3	Poudre d'épi de maïs	Non attribué	1000 g/kg	1 <sup>er</sup> février 2015	31 janvier 2017	31 janvier 2025	14	Les États membres veillent à ce que les inscriptions soient soumises à la condition suivante: — uniquement pour utilisation sous forme de granulés, dans des endroits secs.»



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère de la Santé

**Projet de règlement grand-ducal portant inscription d'une substance active aux annexes I et I A de la loi modifiée du 24 décembre 2002 relative aux produits biocides.**

*Exposé des motifs et commentaire des articles*

La directive 98/8/CE du 16 février 1998 concernant la mise sur le marché des produits biocides, transposée en droit national par la loi modifiée du 24 décembre 2002 relative aux produits biocides ainsi que par son règlement d'exécution du 19 novembre 2004, comporte six annexes. Celles-ci, qui couvrent plus de quarante pages au Journal Officiel, n'ont pas été publiées au Mémorial à la suite de la loi nationale. La loi se borne à déclarer applicables au Luxembourg les différentes annexes publiées au Journal Officiel à la suite de la directive de base, mais soumet leur modification à la formalité d'un règlement grand-ducal à prendre sur avis du Conseil d'Etat.

La directive que le présent texte se propose de transposer, procède effectivement à une modification des annexes I et I A de la directive de base, en complétant la liste des substances actives pouvant être incorporées dans des produits biocides par la poudre d'épi de maïs.

Le présent texte tend donc à adapter, en reprenant mot par mot les dispositions de la directive, l'annexe I et de l'annexe I A de la loi modifiée du 24 décembre 2002 relative aux produits biocides.



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère de la Santé

### FICHE FINANCIERE

**concernant les coûts engendrés par le projet de règlement grand-ducal portant inscription d'une substance active aux annexes I et I A de la loi modifiée du 24 décembre 2002 relative aux produits biocides.**

Le présent projet de règlement grand-ducal devrait avoir un impact neutre, pour ne pas prévoir de mesure à charge du Budget de l'Etat.



MINISTÈRE DE LA SANTÉ

Cabinet du Ministre

Entrée le... 23.9.13

Référence no... 2707/13

Transmis à... *Jessica Jurisdigue*

pour... *M. Mars*

pour... *M. Mars*

pour... *M. Mars*

pour... *M. Mars*

Collège médical

Grand-Duché de Luxembourg, le 14.9.13

Monsieur Mars DI BARTOLOMEO  
Ministre de la Santé  
Villa Louvigny – Allée Marconi  
L-2120 LUXEMBOURG

Luxembourg, le 18 septembre 2013

N. réf.: S130993/CM-ps., (E131758, E131761)

V. réf.: 2707/13

Objet : votre demande d'avis du 5 septembre 2013 sur l'avant-projet de règlement grand-ducal portant inscription d'une substance active aux annexes I et I A de la loi modifiée du 24 décembre 2002 relative aux produits biocides (Directive 2013/44/UE)

Monsieur le Ministre,

Le Collège médical accuse réception de votre demande d'avis sous rubrique.

Il a l'honneur de vous informer qu'il avise favorablement cet avant-projet de loi aux fins de l'inscription de la poudre d'épi de maïs en tant que substance active à l'annexe I et I A de la Directive 2013/44/UE.

Le Collège médical vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de sa parfaite considération.

Pour le Collège médical,

Le Secrétaire,  
Dr Roger HEFTRICH

Le Président,  
Dr Pit BUCHLER



CHAMBRE DES SALAIRES  
LUXEMBOURG

MINISTERE DE LA SANTE

Cabinet du Ministre

Entrée le 12.9.13

Référence no. 2709/13

Transmis à

Service juridique

le Ministre

pour

Luxembourg, le 12.09.2013

L

**Monsieur Mars DI BARTOLOMEO**  
Ministre de la Santé

Allée Marconi – Villa Louvigny  
**L- 2935 Luxembourg**

N/Réf. : 94/2013 – SH/AW

Luxembourg, le 10 septembre 2013

Concerne : Avant-projet de règlement grand-ducal portant inscription d'une substance active aux annexes I et I A de la loi modifiée du 24 décembre 2002 relative aux produits biocides  
*(Directives 2013/44/UE)*

Monsieur le ministre,

Par lettre du 8 septembre 2013, vous avez soumis l'avant-projet de règlement grand-ducal sous rubrique à l'avis de la Chambre des salariés.

Par la présente, nous avons l'honneur de vous informer que le projet sous rubrique n'appelle pas de commentaire de la part de notre Chambre professionnelle et que nous y marquons notre accord.

Veillez agréer, Monsieur le ministre, l'expression de notre très haute considération.

Pour la Chambre des salariés,

Norbert TREMUTH  
Directeur

Jean-Claude REDING  
Président

**Objet : Avant-projet de règlement grand-ducal portant inscription d'une substance active aux annexes I et I A de la loi modifiée du 24 décembre 2002 relative aux produits biocides. (4164SMI)**

*Saisine : Ministre de la Santé  
(9 septembre 2013)*

**AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE**

Le présent avant-projet de règlement grand-ducal a pour objet de transposer dans la réglementation nationale la directive 2013/44/UE de la Commission du 30 juillet 2013, modifiant la directive 98/8/CE du Parlement européen et du Conseil (ci-après « la Directive ») aux fins de l'inscription de la poudre d'épi de maïs en tant que substance active aux annexes I et I A de la Directive.

La directive 2013/44/UE, à transposer pour le 31 janvier 2014 au plus tard, opère par l'ajout de la substance active « poudre d'épi de maïs », une modification des annexes I et I A de la Directive qui a été transposée en droit national par la loi modifiée du 24 décembre 2002 relative aux produits biocides.

Le présent avant-projet de règlement grand-ducal trouve sa base légale dans l'article 17 de la loi modifiée du 24 décembre 2002 précitée qui dispose que les annexes de la Directive font partie intégrante de la loi et que celles-ci peuvent être modifiées et complétées par règlement grand-ducal.

La Chambre de Commerce n'a pas de remarques particulières à formuler, l'avant-projet de règlement grand-ducal sous avis effectuant une retranscription fidèle du texte de la directive 2013/44/UE, et s'en tient à l'exposé des motifs qui explique clairement le cadre et les objectifs du présent avant-projet de règlement grand-ducal.

\* \* \*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver l'avant-projet de règlement grand-ducal sous rubrique.

SMI/PPA

CdM/07/01/14 - 13-86

Avant-projet de règlement grand-ducal portant inscription d'une substance active aux annexes I et I A de la loi modifiée du 24 décembre 2002 relative aux produits biocides

---

### **Avis de la Chambre des Métiers**

Par sa lettre du 5 septembre 2013, Monsieur le Ministre de la Santé a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet de l'avant-projet de règlement grand-ducal repris sous rubrique.

Le présent texte se propose de transposer la directive 2013/44/UE de la Commission du 30 juillet 2013 modifiant la directive 98/8/CE du Parlement européen et du Conseil aux fins de l'inscription de la poudre d'épi de maïs en tant que substance active aux annexes I et I A de ladite directive en reprenant mot par mot les dispositions relatives.

La loi se borne à déclarer applicables au Luxembourg les différentes annexes publiées au Journal Officiel à la suite de la directive de base, mais soumet leur modification à la formalité d'un règlement grand-ducal à prendre sur avis du Conseil d'Etat.

Après analyse des articles et consultation de ses ressortissants, la Chambre des Métiers n'a pas d'objections à formuler et peut marquer son accord au présent avant-projet de règlement grand-ducal.

Luxembourg, le 7 janvier 2014

Pour la Chambre des Métiers



Paul ENSCH  
Directeur Général



Roland KUHN  
Président